



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service juridique et coordination  
Unité coordination

**Arrêté N° 370 / 2021**

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision partielle du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants de la Solenzara, de la Chiola et du Travo, sur le territoire de la commune de Solaro

Le préfet de la Haute-Corse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre VI, chapitre II (parties législative et réglementaire), livre I, titre II, chapitre III (parties législative et réglementaire) ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-782 du 18 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé ;

Vu le décret n° 2021-850 du 29 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

Vu le décret du 7 mai 2019 nommant Monsieur François RAVIER préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants de la Solenzara, de la Chiola et du Travo sur le territoire des communes de Sari-Solenzara, Solaro et Ventiseri ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2017 portant prescription de la prorogation de la révision partielle du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants de la Solenzara, de la Chiola et du Travo sur le territoire des communes de Sari-Solenzara, Solaro et Ventiseri ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 portant prescription de la révision partielle du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants de la Solenzara, de la Chiola et du Travo sur le territoire des communes de Solaro et Ventiseri ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2021-02-12-001 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Bastia, en date du 7 juillet 2021, portant désignation de Monsieur François SASSO, expert en aménagement du territoire, urbanisme, et spécialiste des travaux maritimes, en tant que commissaire enquêteur titulaire, et de Madame Carole SAVELLI, ingénieure diplômée du Conservatoire national des arts et métiers de Paris, expert près la cour d'appel de Bastia et du tribunal administratif de Bastia, en tant que commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce dossier à enquête publique, conformément aux dispositions précitées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de révision partielle du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants de la Solenzara, de la Chiola et du Travo, sur le territoire de la commune de Solaro.

### **Article 2 :**

Le dossier d'enquête publique, comportant notamment une cartographie du zonage réglementaire, un règlement et une note de présentation, sera déposé en mairie de Solaro pendant trente-six jours consécutifs, soit du lundi 30 août 2021 au lundi 4 octobre 2021 inclus.

Durant cette période, le public consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet en mairie de Solaro, pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux, dans le respect des gestes barrières. À cet effet, la commune de Solaro prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection sanitaire du public, en mettant à sa disposition des masques, du gel hydroalcoolique, des gants pour la manipulation du dossier d'enquête, et en s'efforçant de faire respecter la distanciation physique entre les personnes. Elle organisera, si besoin, un filtrage du public, mettra en place un fléchage des locaux, et, si cela est possible, un sens unique.

Ce dossier pourra également être consulté sur un poste informatique pendant toute la durée de l'enquête, à partir du site internet des services de l'État en Haute-Corse (<http://www.haute-corse.gouv.fr/plans-de-prevention-du-risque-inondation-r144.html>).

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/2562>. Ce registre sera clos automatiquement le lundi 4 octobre 2021 à 12 heures précises, date et heure de clôture de l'enquête.

Les correspondances relatives à l'enquête pourront être adressées à la mairie précitée, à l'attention du commissaire enquêteur. Le public pourra également communiquer ses observations par voie électronique à la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-sic-uc-consultation-publique@haute-corse.gouv.fr](mailto:ddtm-sic-uc-consultation-publique@haute-corse.gouv.fr)), au plus tard le 4 octobre 2021.

**Article 3 :**

Monsieur François SASSO, désigné en tant que commissaire enquêteur, recevra le public en mairie de Solaro, selon les modalités suivantes :

- lundi 30 août 2021, de 8 h 30 à 12 h 00 ;
- lundi 6 septembre 2021, de 8 h 30 à 12 h 00 ;
- lundi 20 septembre 2021, de 8 h 30 à 12 h 00 ;
- lundi 4 octobre 2021, de 8 h 30 à 12 h 00.

En cas d'empêchement de Monsieur François SASSO, les permanences seront assurées par Madame Carole SAVELLI, désignée en tant que commissaire enquêteur suppléant, selon les mêmes modalités.

Lors de ces permanences, le public pourra également formuler ses observations au commissaire enquêteur par téléphone (04 95 57 30 52). Les temps d'entretien seront limités, afin de permettre au plus grand nombre de s'exprimer. Le recueil des observations formulées dans le cadre de ces entretiens pourra être effectué par le commissaire enquêteur, selon la procédure de l'observation orale.

**Article 4 :**

Un avis au public indiquant notamment les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le point et les horaires d'accès où le dossier d'enquête peut être consulté par voie informatique, et l'adresse du site internet à laquelle le registre dématérialisé est disponible, sera affiché en mairie de Solaro, quinze jours avant l'enquête et durant le déroulement de celle-ci. Ces formalités seront attestées par un certificat d'affichage établi par le maire de Solaro.

Cet avis fera, en outre, l'objet d'une publication par les soins du préfet, dans deux journaux locaux diffusés dans le département, quinze jours avant le début de l'enquête et huit jours après le début de celle-ci, ainsi que sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse.

**Article 5 :**

En application des dispositions de l'article R. 562-8 du code de l'environnement, le maire de Solaro sera entendu par le commissaire enquêteur une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal.

**Article 6 :**

Après la clôture de l'enquête par ses soins, le commissaire enquêteur rencontrera dans les huit jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera le dossier au préfet de la Haute-Corse, avec son rapport et ses conclusions motivées qui figureront dans un document séparé. Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse. En outre, une copie de ces documents sera adressée par le préfet au maire de Solaro pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an.

Toute personne intéressée pourra en obtenir communication, ainsi que de la réponse du responsable du projet, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer – service juridique et coordination, unité coordination – 8, boulevard Benoîte Danesi – CS 60 008 – 20 411 Bastia cedex 9, dans les conditions prévues à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce délai de trente jours est impératif. S'il ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé par le préfet à la demande du commissaire enquêteur. Si à l'expiration de ce délai supplémentaire, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le préfet peut, après une mise en demeure du commissaire enquêteur restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue, de dessaisir le commissaire enquêteur et lui substituer soit son suppléant, soit un nouveau commissaire enquêteur. Celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, adresser son rapport et ses conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

**Article 7 :**

L'autorité compétente pour prendre la décision approuvant la révision partielle du plan, à l'issue de la procédure d'instruction, est le préfet de la Haute-Corse. La décision qui interviendra sera un arrêté approuvant la révision partielle du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versant de la Solenzara, de la Chiola et du Travo, sur le territoire de la commune de Solaro, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

**Article 8 :**

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse, service risques-construction-sécurité (téléphone : 04 95 32 97 88).

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse, le maire de Solaro et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bastia, le

Le préfet,



LE PRÉFET  
François RAVIER